Archives parlementaires

Annonce de l'ordre du jour de la séance successive et levée de la séance du 25 juillet 1791

Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques. Annonce de l'ordre du jour de la séance successive et levée de la séance du 25 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 608;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11807_t1_0608_0000_7

Fichier pdf généré le 05/05/2020

ment des terres, il suffit d'étendre la prohibition sur les terres cultivées.

Un membre observe qu'à l'effet de prévenir tous les inconvénients, il serait plus important d'exiger, en toute circonstance, le consentement préalable du conseil général de la commune.

(Cette dernière observation est adoptée.)

En conséquence, l'article suivant est mis aux voix dans les termes suivants :

« Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics ne pourront être enlevés en aucun cas, ni les terres des lieux appartenant aux communautés, sans le consentement préalable, et par écrit, du conseil général de la commune. Celui qui commettra ces délits sera condamné, outre la réparation, et suivant la gravité du dommage et des circonstances, à une amende, dont le *maximum* sera de 24 livres et le *minimum* de 3 livres; il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale. » (*Adopté.*)

M. **Dupont** (*de Bigorre*), *au nom du comité des finances,* présente un *projet de décret relatif aux suites de la résiliation de la ferme du droit d'équivalent perçu dans la ci-devant province du Languedoc, et à la liquidation du compte à rendre par l'entrepreneur qui l'exploite.*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, voulant assurer l'exécution pleine et entière de son décret du 2 mars, portant suppression à l'avenir des droits établis tant à l'exercice qu'à la fabrication, et qui étaient perçus, soit par la régie générale, soit par des fermiers particuliers dans les ci-devant pays d'Etats, et en même temps assurer le recouvrement des droits qui étaient dus et exigibles à l'époque de cette suppression, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le bail passé par les ci-devant Etats de Languedoc, le 15 janvier 1788, à Pierre Bellocq, de la ferme du droit connu sous le nom d'équivalent, et perceptible à la vente en détail sur les vins, viandes et poissons de mer frais et salés, pour en jouir par ledit Bellocq pendant le terme de 6 années consécutives, à compter du 1er avril 1788, jusqu'au 31 mars 1794, moyennant le prix de 1,376,000 livres par chaque année, est et demeure résilié, à compter du 1er avril 1790. En conséquence, et à dater de cette époque, ledit Bellocq, rendra, d'ici au 1er janvier 1792, son compte, de clerc à maître, du produit dudit bail, au directoire du département de la Haute-Garonne.

Art. 2.

« Tous les sous-baux passés par ledit Bellocq, et les arrière-sous-baux passés par les cessionnaires, sont également résiliés à compter dudit jour, 1er avril 1790, à la charge, par les sous-fermiers qui se sont plaints légalement de leur non-jouissance, de rendre audit Bellocq leur compte de clerc à maître, pour la 3e année de leur bail échu le 31 mars 1791, dans le délai de 3 mois, lesquels comptes de clerc à maître ne seront reçus qu'après avoir été vérifiés et visés par les municipalités et directoires de district, pour faire partie du compte général de clerc à maître à rendre par ledit Bellocq devant le directoire du département de la Haute-Garonne; et les sommes à recouvrer aujourd'hui pour le compte de la nation seront imputées sur les indemnités qui pourraient lui être dues après la reddition et apurement de son compte.

Art. 3.

« Sur les observations du directoire du département de la Haute-Garonne, qui seront transmises au Corps législatif, il sera pourvu au traitement dudit Bellocq, depuis le 1er avril 1790 jusqu'à la présentation de son compte de clerc à maître, ainsi qu'à l'indemnité, s'il y a lieu, pour la non-jouissance des 3 dernières années de son bail.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale autorise ledit Bellocq, ainsi que ses sous-fermiers, à continuer la perception des restes à recouvrer jusqu'au 1er janvier 1792, terme dans lequel ledit Bellocq sera tenu de rendre son compte de clerc à maître.

Art. 5.

« Toutes les procédures commencées pour demandes en indemnités et résiliement de baux sont et demeurent supprimées; mais les poursuites nécessaires à l'acquittement des droits dus, tant par les redevables que par les sous-fermiers et arrière-sous-fermiers, seront faites et continuées jusqu'à parfait payement.

Art. 6.

« Tous les baux des bureaux passés par ledit Bellocq et les sous-fermiers pour raison de leur exploitation, seront résiliés à compter du 1er octobre prochain, et le prix en sera payé aux propriétaires jusqu'à ladite époque, pour leur tenir lieu d'indemnité, attendu qu'ils ont cessé d'être occupés depuis la cessation du bail.

Art. 7.

« Dans le compte de clerc à maître que rendra ledit Bellocq, il portera en recette le prix des meubles et ustensiles de son exploitation, dont la vente sera faite par l'ordre des corps administratifs, sous l'inspection des municipalités; et distraction faite du tiers pour les 2 années de jouissance, il portera en dépense le prix de leur acquisition, comme aussi les frais faits, tant pour monter les régies, que pour opérer les sous-fermes et autres objets y relatifs : il lui sera également alloué en dépense, ainsi qu'à ses fermiers et arrière-sous-fermiers comptables, les frais des procédures ci-dessus anéanties par l'article 5.

Art. 8.

« Ledit Bellocq se pourvoira devant le comité de liquidation, pour le remboursement des 600,000 livres dont il a fait l'avance à la province, en exécution de son bail. »

(Ce décret est adopté.)

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de la séance de demain.

La séance est levée à deux heures trois quarts.

Persée creative commons